

Acte pour établir un système général de police dans cette province, et une force effective de police dans certaines cites et villes, et dans d'autres places où les autorités municipales d'icelles le requerront.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abroger les lois établissant des systèmes de police et une force de police dans certaines parties de la province et pour certains objets spéciaux, et d'établir un système efficace et uniforme de police pour toute la province, et d'organiser une force constabulaire suffisante pour le mettre à effet dans les cites et certaines grandes villes de cette province, une partie des dépenses de telle force étant payée à même les fonds provinciaux ; et, aussi, de faire des dispositions pour étendre les mêmes avantages à d'autres villes et municipalités sur la demande des autorités municipales d'icelles ;—A ces causes, sa majesté, etc , décrète ce qui suit :

I. Il y aura dans et pour cette province une force constabulaire ou de police provinciale qui sera constituée et organisée en la manière ci-dessus prescrite.

Une force de police sera établie.

II. Le gouverneur pourra de temps à autre, en vertu d'un ordre ou d'ordres en conseil, et suivant qu'il le jugera nécessaire, nommer par commission, sous son seing et le sceau de ses armes, un commissaire de police, et au plus *trois* surintendants de police de première classe, et *quatre* surintendants de police de seconde classe, un paie-maitre, et tels commis qui pourront être trouvés nécessaires, chacun desquels tiendra sa place durant bon plaisir.

Des officiers supérieurs, nommés, etc.

III. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer par warrant sous son seing et sceau, tel nombre d'inspecteurs de police, sergents de police et constables de police, que le gouverneur pourra juger convenable, n'excédant pas *deux* inspecteurs, *sergents*, ou constables, qui seront respectivement choisis par le commissaire de police, en vertu des dispositions ci-après établies, et tels constables seront divisés en deux classes.

Les officiers inférieurs et les hommes.

IV. Les dits officiers de la force de police prendront rang et auront commandement en icelle dans l'ordre suivant, savoir : le commissaire, le paie-maitre, les surintendants de première classe, les surintendants de seconde classe, les inspecteurs, les sergents, les constables : les officiers du même grade employés ensemble au même service auront le commandement selon l'ancienneté, et les constables de la première classe ; en l'absence d'officiers, commanderont ceux de la seconde classe ; et les devoirs de chacun seront ceux qui leur sont assignés respectivement par le

Rang des officiers respectifs.

Devoirs.